

DECRET N° 89-419 du 27 Novembre 1989

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification de l'Accord de Prêt signé le 24 Octobre 1989 à COTONOU entre la République Populaire du Bénin et le Fonds KOWEITTIEN pour le Développement Economique Arabe en vue du financement partiel du "Projet de Route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord de Prêt N° 370 signé le 24 Octobre 1989 entre le Fonds Koweïtien et la République Populaire du Bénin en vue du financement du projet de la Route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Novembre 1989 ;

D E C R E T E :

L'Accord de Prêt N° 370 ci-joint signé le 24 Octobre 1989 à COTONOU entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Koweïtien en vue du financement du projet de la Route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADE PRESIDENT DU COMITE PERMANENT  
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

L'Accord de Prêt qui vous est soumis pour autorisation de ratification est relatif au financement partiel du Projet de Construction de la Route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU. .../...

Cet Accord de Prêt qui a été signé le 24 Octobre 1989 avait été étudié et paraphé au cours de la mission d'évaluation du Projet effectuée par le Fonds Koweïtien du 24 Mars au 3 Avril 1989.

Ses caractéristiques financières se présentent comme suit :

MONTANT : 2.940,000 KD soit environ 10.000.000 de Dollars US soit encore 3,1 Milliards de F CFA environ.

DUREE : 24 ans.

DIFFERE : 4 ans.

TAUX D'INTERET : 2 % l'an.

Commission supplémentaire : 0,5 % par an les montants tirés de l'encours du principal et de l'intérêt échu.

Commission d'engagements spéciaux : 0,50 % par an sur l'encours du principal.

Date limite de mobilisation du Prêt : 31 Décembre 1993.

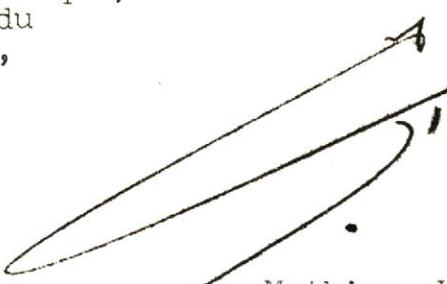
Les formalités habituelles de mise en vigueur du présent Accord de Prêt sont la ratification par le Président de la République, la publication au Journal Officiel et l'émission de l'avis de la Cour Populaire Centrale.

Aux termes de cet exposé, il convient de noter que ce Prêt dont les conditions d'octroi sont assez douces, permettra le financement partiel de la construction d'une route carrossable en tout temps et capable de répondre aux besoins du trafic tant national qu'international entre le Bénin et les Pays enclavés du Nord, particulièrement le Burkina-Faso.

Compte tenu de l'importance que revêt pour notre Pays la réalisation de ce Projet et en vue de l'accomplissement diligent des formalités d'entrée en vigueur du présent Prêt, nous avons l'honneur, Camarade Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de soumettre à votre approbation le présent accord en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1989

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



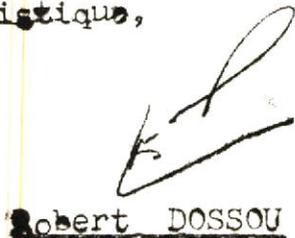
Didier DASSI

Le Ministre de l'Équipement  
et des Transports



Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre Délégué auprès  
du Président de la République  
Chargé du Plan et de la  
Statistique,



Robert DOSSOU

Le Ministre des Affaires Étran-  
gères et de la Coopération,



Pancrace BRATHIER  
Ministre interimaire

Ampliations :

PRET N° 370.-

**A**CCORD de PRET

du

PROJET DE LA ROUTE

PARAKOU - DJOUGOU - NATITINGOU

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et le

FONDS KOWEITTIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE

EN DATE DU 24 OCTOBRE 1989

ACCORD de PRET

ACCORD, en date du \_\_\_\_\_, entre la République Populaire du Bénin (ci-après dénommée le Gouvernement) d'une part, et le Fonds KOWEITTIEN pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommée le Fonds) d'autre part ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de contribuer au financement du projet de bitumage de la route Parakou-Djougou-Natitingou décrit dans l'annexe 2 au présent Accord ;

ATTENDU QUE l'intention du Fonds est d'aider les pays Arabes et autres pays en développement à promouvoir leurs économies et de leur accorder les Prêts nécessaires à l'exécution de leurs projets et programmes de développement ; et

ATTENDU QUE l'Emprunteur a signé ou signera des Accords de Prêt aux termes desquels les Banques ci-après participeront au financement du projet selon le plan indicatif suivant :

- BADEA	:	2.940.000 DK
- FAD	:	2.350.000 DK
- BOAD	:	2.940.000 DK
- BID	:	2.060.000 DK

ATTENDU QUE l'Emprunteur s'engage à accorder un montant équivalent à 235.000 Dinars Koweitiens pour le financement du projet et accepte de fournir des fonds supplémentaires qui pourraient être jugés nécessaires à l'achèvement du projet ; et

ATTENDU QUE l'Emprunteur a l'intention de confier l'exécution, le bon fonctionnement et l'entretien du projet à l'organe d'exécution décrit à l'Article IX du présent Accord ; et

.../...

ATTENDU QUE le Fonds a apprécié l'importance du projet pour le développement de l'économie du Gouvernement ; et

ATTENDU QUE le Fonds a accepté, conformément à ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Prêt selon les modalités du présent Accord.

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE I

##### LE PRET, INTERET ET AUTRES COMMISSIONS REMBOURSEMENT ; LIEU DE VERSEMENT

SECTION 1.01 : Le Fonds consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un Prêt d'un montant équivalent à deux Millions Neuf Cent Quarante Mille Dinars Koweïtiens (2.940.000 DK).

SECTION 1.02 : L'Emprunteur verse périodiquement des intérêts au taux annuel de deux pour cent (2 %) sur le montant en principal du Prêt retiré et non encore remboursé. Les intérêts commencent à courir aux dates respectives auxquelles des retraits sont effectués.

SECTION 1.03 : Une Commission supplémentaire de un demi de un pour cent (0,5 %) par an sur les montants tirés de l'encours du principal et de l'intérêt échu est payée périodiquement pour faire face aux charges administratives relatives à l'application du présent Accord.

SECTION 1.04 : La Commission payable s'il y a lieu pour les engagements spéciaux signés par le Fonds, à la demande de l'Emprunteur et ce, conformément à la Section 3.02 du présent Accord est au taux de un demi de un pour cent (0,5 %) par an sur l'encours du principal de tous les engagements spéciaux.

SECTION 1.05 : Les intérêts et autres commissions sont calculés sur la base d'une année de 360 jours de douze mois comptant chacun 30 jours pour toute période inférieure à la moitié d'un an.

SECTION 1.06 : L'Emprunteur rembourse l'encours du principal du crédit selon le programme d'amortissement établi dans l'Annexe 1 au présent Accord.

SECTION 1.07 : Les intérêts et autres commissions sont payés deux fois par an le 15 février et le 25 août de chaque année.

SECTION 1.08 : L'Emprunteur a le droit, immédiatement après le paiement de tous les intérêts échus et toutes autres commissions, et immédiatement après avoir donné un préavis de moins de 30 jours au Fonds, de rembourser avant la date d'échéance :

- a) - tout encours du principal du Prêt non réglé à ce moment ou
- b) - tout encours du principal d'une ou de plusieurs échéances, à condition aucune tranche non réglée qui arrive à échéance après la tranche devant être payée d'avance.

SECTION 1.09 : Le remboursement du principal du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et autres commissions y afférentes sont effectués au Koweït ou à d'autres endroits tels que le Fonds le demande raisonnablement.

## ARTICLE II

### DISPOSITIONS MONÉTAIRES

SECTION 2.01 : Tous les comptes des transactions financières qui ont eu lieu, et toutes les obligations amorties en vertu du présent Accord sont libellés en Dinars Koweïtiens.

SECTION 2.02 : Le Fonds, à la demande de et agissant en qualité de représentant de l'Emprunteur, achète toutes devises dont l'Emprunteur a besoin pour le paiement du coût des biens et services qui doivent être financés sur le Prêt conformément au présent Accord, ou pour le remboursement de ce même coût dans la monnaie dans laquelle l'achat a été pratiquement effectué. Le montant considéré comme tiré sur le Prêt dans ce cas est égal au montant de Dinars Koweïtiens nécessaires pour l'achat de cette devise.

SECTION 2.03 : Au moment du remboursement de l'encours du principal ou du paiement des intérêts et autres commissions afférents au Prêt, le Fonds, à la demande de l'Emprunteur et agissant en qualité de représentant, peut, si besoin est, acheter le montant de Dinars Koweïtiens nécessaires pour ce remboursement ou ce règlement selon le cas, contre paiement par l'Emprunteur du montant nécessaire pour cet achat en devise (s) acceptable (s) par le Fonds.

On estime que tout règlement au Fonds conformément au présent Accord n'aura été concret que dans la mesure où les Dinars Koweïtiens ont été effectivement reçus par le Fonds.

SECTION 2.04 : Toutefois qu'il sera nécessaire, aux fins d'application du présent Accord, de déterminer le cours d'une devise par rapport à une autre, ce cours sera déterminé raisonnablement par le Fonds.

### ARTICLE III

#### RETRAIT ET UTILISATION DES PRODUITS D'EMPRUNTS

SECTION 3.01 : L'Emprunteur a le droit de faire sur le Prêt le tirage des montants dépensés ou devant être dépensés pour le projet aux termes des dispositions du présent Accord.

A moins que le Fonds n'en convienne autrement, il ne sera fait le tirage d'aucun montant sur le Prêt au titre des dépenses effectuées avant le 1er janvier 1990.

SECTION 3.02 : A la demande de l'Emprunteur et selon les modalités telles qu'elles sont acceptées entre l'Emprunteur et le Fonds, le Fonds peut contracter des engagements spéciaux par écrit pour payer des montants à l'Emprunteur ou autres compte tenu du coût des biens et services devant être financés conformément au présent Accord, nonobstant tout droit ultérieur de suspension ou d'annulation.

SECTION 3.03 : Lorsque l'Emprunteur désire faire le tirage d'un montant sur le Prêt ou demande au Fonds de contracter un engagement spécial conformément à la Section 3.02, l'Emprunteur adresse au Fonds une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations, les accords et autres pièces justificatives que le Fonds demande de façon raisonnable. A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les demandes de tirage accompagnées des documents probants stipulés par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

SECTION 3.04 : L'Emprunteur remet au Fonds, à l'appui de toute demande de tirage, tous les documents et autres pièces justificatives que le Fonds peut demander raisonnablement, soit avant soit après avoir autorisé le tirage qui a fait l'objet de la demande.

SECTION 3.05 : Chaque demande de tirage ainsi que les documents probants qui l'accompagnent et les autres pièces justificatives doivent être conformes du point de vue forme et fonds pour donner au Fonds l'assurance que l'Emprunteur a le droit de faire le tirage du montant demandé sur le Prêt et que le montant à tirer sur le Prêt ne doit être utilisé que pour les objets prévus dans le présent Accord.

SECTION 3.06 : L'Emprunteur fait recours aux produits d'emprunts exclusivement pour le financement du coût raisonnable des biens et services dont on a besoin pour exécuter le projet désigné dans l'Annexe 2 au présent Accord. Les biens et services spécifiques à financer sur les produits d'emprunts ainsi que les modalités de leur acquisition seront déterminées par accord entre l'Emprunteur et le Fonds, sous réserve des modifications dont pourraient convenir les deux parties.

SECTION 3.07 : L'Emprunteur fait financer tous les biens et services au moyen des produits d'emprunts devant servir exclusivement à l'exécution du projet.

SECTION 3.08 : Le paiement par le Fonds des montants que l'Emprunteur a le droit de tirer sur le Prêt se fait à l'Emprunteur ou à son ordre.

SECTION 3.09 : Le droit de l'Emprunteur à faire des tirages sur le Prêt est annulé le 31 décembre 1993 ou à une autre date qui sera arrêtée s'il y a lieu entre l'Emprunteur et le Fonds.

#### ARTICLE IV

##### CLAUSES PARTICULIERES

SECTION 4.01 :

a) L'Emprunteur confie l'exécution du projet ainsi que son bon fonctionnement et son entretien à l'organe d'exécution décrit à l'Article IX du présent Accord, qui agit à tous moments conformément à la réglementation dont la forme et le fond sont satisfaisants pour le Fonds et à tous les pouvoirs, l'organisation matérielle et administrative nécessaire lui permettant d'entreprendre de façon diligente et efficace l'exécution, le bon fonctionnement et l'entretien du projet.

b) L'Emprunteur informe préalablement le Fonds de toute proposition de mesure qui affecterait la nature ou la constitution de l'organe d'exécution.

SECTION 4.02 : L'Emprunteur s'engage à fournir sur la base de ses propres ressources, un montant équivalent à 235.000 Dinars Koweïtiens pour le financement du projet.

SECTION 4.03 : L'Emprunteur mobilise pour l'organe d'exécution les produits d'emprunts dont le Prêt a été consenti en vertu des modalités des Accords de Prêt respectifs des co-financiers ainsi que le montant du financement susvisé dans la Section 4.02.

L'Emprunteur mobilise ou fait aussi mobiliser pour l'organe d'exécution promptement, selon le besoin, et à des conditions jugées satisfaisantes pour le Fonds tous autres montants requis pour l'exécution du projet, tous ces montants doivent être mobilisés selon les modalités satisfaisantes pour le Fonds.

SECTION 4.04 : L'Emprunteur fait exécuter le projet par l'organe d'exécution avec diligence, efficacité et selon les méthodes financières techniques et administratives appropriées et lui fait tenir la route en projet constamment en bon état.

SECTION 4.05 : Sans préjudice à la généralité de la Section 4.04 qui précède, l'Emprunteur.

a) fait mettre sur pied par l'organe d'exécution une cellule de projet qui sera dirigée à plein temps par un Directeur ; le curriculum vitae du Directeur, la composition ainsi que les attributions de ladite cellule seront soumis au Fonds pour observations,

b) fera mettre en place par l'organe d'exécution sur la route aménagée des instruments de contrôle et de vérification des charges à l'essieu en vigueur en République Populaire du Bénin,

c) fera assurer par l'organe d'exécution, l'entretien de la route Natitingou - Frontière Burkina Faso ainsi que celles convergeant vers la route aménagée.

SECTION 4.06 : L'Emprunteur fait recruter par l'organe d'exécution conformément aux procédures et aux conditions acceptables pour le Fonds, des Consultants Techniques ainsi que d'autres Consultants jugés nécessaires pour aider l'organe d'exécution à réaliser le projet.

SECTION 4.07 : Sous réserve des dispositions stipulées par la lettre Annexe n° 1 au présent Accord et sauf disposition contraire du Fonds, l'adjudication de contrat d'exécution du projet est soumise aux règlements des appels d'offres internationaux et à l'approbation du Fonds.

SECTION 4.08 : L'Emprunteur acquiert le terrain et les droits y afférents nécessaire à prompt exécution du projet.

Toutefois, l'Emprunteur conformément à ses lois et règlements aux indemnisations et aux dédommagements requis à qui de droit.

SECTION 4.09 : L'Emprunteur prend ou fait prendre dans le cadre de l'exécution du projet toutes mesures nécessaires à la conservation et protection de l'environnement.

SECTION 4.10 : En vue de faciliter des échanges de vues efficaces et convenables sur l'exécution, le bon déroulement et l'entretien du projet, l'Emprunteur fait préparer et envoyer par l'organe d'exécution au Fonds les versions anglaises requises de tous les documents importants pouvant comprendre, entre autres, les dossiers d'appel d'offres, les rapports d'évaluation des offres, les rapports trimestriels d'activités et tous documents relatifs à la désignation des Consultants ainsi que les documents du contrat.

SECTION 4.11 : L'Emprunteur fournit en détail au Fonds, promptement dès leur préparation, les études, les plans et le cahier des<sup>charges</sup>/du projet, ainsi que le calendrier d'exécution et toutes les modifications matérielles pouvant intervenir par la suite, tels que le Fonds peut le demander périodiquement.

SECTION 4.12 : Le Gouvernement tient les livres nécessaires pour identifier les biens et services financés sur le fonds d'emprunts et en justifier l'emploi dans le cadre du projet, pour suivre l'état d'avancement du projet et son coût d'exécution, et pour faire ressortir, selon des démarches appropriées qui s'adaptent aux méthodes bien établies de comptabilité, les opérations et la situation financière du projet.

Il est procédé chaque année à la vérification des comptes dont le rapport, accompagné de celui du Commissaire aux comptes, fait l'objet de transmission au Fonds dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice.

Le Gouvernement crée toutes les occasions raisonnables aux représentants mandatés du Fonds pour effectuer des visites dont l'objet se rapporte au Prêt, et pour voir l'évolution des travaux et les biens, et étudier des dossiers et documents appropriés, et fournit au Fonds toutes les informations pertinentes que le Fonds peut demander concernant les dépenses effectuées sur les produits d'emprunts, l'exécution du projet, les biens ainsi que les opérations et la situation financière du projet.

SECTION 4.13 : L'Emprunteur fait fonctionner et entretenir les structures, les ouvrages et les moyens non inclus dans le projet mais nécessaires à son fonctionnement correct et efficient.

SECTION 4.14 :

a) L'Emprunteur et le Fonds coopèrent pleinement pour permettre que les objectifs du prêt soient atteints.

A cette fin, l'Emprunteur fait fournir au Fonds par l'intermédiaire de l'organe d'exécution, par trimestre à partir de la date de la signature du présent Accord, des rapports périodiques sur l'exécution du projet et la signature générale du Prêt ainsi que toutes autres informations pertinentes que le Fonds peut demander.

b) L'Emprunteur et le Fonds en cas de besoin, procèdent par l'intermédiaire de leurs représentants à des échanges de vue sur des questions relatives aux objectifs du Prêt et la poursuite du service des paiements y afférents.

./.

L'Emprunteur informe le Fonds dans les meilleurs délais de toute circonstance (y compris toute augmentation notable du coût du projet) qui compromet ou risque de compromettre la réalisation des objectifs du Prêt ou la poursuite du service des paiements y afférents.

SECTION 4.15 : L'Emprunteur et le Fonds entendent mutuellement qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficiera d'une priorité sur le Prêt du fait d'un droit de rétention constitué ultérieurement sur les éléments d'actif de l'Emprunteur. A cette fin, l'Emprunteur prend l'engagement que, sauf dispositions contraires du Fonds, lorsqu'on constitue un droit de rétention sur les éléments d'actif de l'Emprunteur à titre de garantie pour la dette extérieure, ce droit de rétention sur les éléments d'actif de l'Emprunteur à titre de garantie pour la dette extérieure, ce droit de rétention couvrira automatiquement de façon équitable et proportionnelle le remboursement de l'encours du principal, des intérêts et autres commissions afférents au Prêt, et que dans la constitution de ce droit, les mesures nécessaires à cet effet soient prises ; mais à condition que les dispositions de la présente Section ne s'appliquent pas à :

- i) tout droit de rétention sur des biens fonciers au moment de leur acquisition uniquement à titre de garantie pour le remboursement du prix d'achat de ces biens ;
- ii) tout droit de rétention sur les biens commerciaux pour garantir une dette dont l'échéance arrive un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée pour la première fois et qui doit être remboursée sur les produits de la vente de ces biens commerciaux.
- iii) tout droit de rétention résultant des transactions bancaires ordinaires et garantissant une dette dont l'échéance arrive un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.

Au sens de la présente Section, l'expression "éléments d'actif de l'Emprunteur" désigne les biens appartenant au Gouvernement y compris la Banque Centrale du Gouvernement ou un autre organisme exerçant les fonctions d'une Banque centrale ; le droit de rétention porte sur les hypothèques, les contributions volontaires, les charges, les privilèges et priorités de toutes sortes.

SECTION 4.16 : Le remboursement de l'encours du principal et le paiement des intérêts et autres commissions y afférentes sont exonérés de toutes les taxes et effectués sans retenue de tout impôt institué par la réglementation en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

SECTION 4.17 : Le présent Accord est exonéré de tous les impôts, droits à l'importation, taxes de péréquation, honoraires et redevances de toute nature imposés par la réglementation en vigueur dans les localités de l'Emprunteur relatifs à son application, sa publication, sa remise ou enregistrement, et l'Emprunteur paie ou fait payer tous les impôts, droits à l'importation, taxes de péréquation et redevances, s'il y a lieu, imposés selon la réglementation en vigueur dans un pays dont la monnaie servira à payer le Prêt ou selon la réglementation en vigueur dans les localités de ce (s) pays.

SECTION 4.18 : Le remboursement de l'encours du principal, le paiement de l'intérêt et autres commissions afférents au Prêt sont effectués à l'exclusion de toutes restrictions y compris les restrictions de change imposées par la législation de l'Emprunteur.

SECTION 4.19 : L'Emprunteur fera prendre pour tous les biens dont le financement est fait sur les produits d'emprunts une police d'assurance auprès des compagnies d'assurance compétentes. Cette assurance couvre tous les risques du transport maritime, du transit et autres calamités dont sont l'objet les biens acquis et importés dans les localités de l'Emprunteur et la livraison de ces biens sur le site du projet, et s'élève à des montants compatibles avec de bonnes pratiques commerciales. Cette assurance sera payable dans la monnaie dans laquelle le coût des biens ainsi assurés est payable, ou dans une monnaie librement convertible.

L'Emprunteur fait prendre auprès d'assureurs dignes de confiance une assurance contre les risques liés au projet pour des montants qui seront compatibles avec les bonnes pratiques commerciales.

SECTION 4.20 : L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes mesures nécessaires en ce qui le concerne pour faciliter l'exécution du projet et l'application des dispositions du présent Accord.

./.

SECTION 4.21 : L'Emprunteur considère comme confidentiels tous les documents, dossiers, correspondances et autres documents de même nature du Fonds.

L'Emprunteur accorde au Fonds une immunité totale de censure et de vérification des publications.

SECTION 4.22 : Tous les éléments d'actif et les ressources du Fonds sont exempts de nationalisation, confiscation et saisie.

ARTICLE V  
ANNULATION ET SUSPENSION

SECTION 5.01 : L'Emprunteur peut, par voie de notification au Fonds, annuler un montant du Prêt dont il n'a pas fait le tirage avant de donner ce préavis, sauf que l'Emprunteur n'est pas autorisé à annuler un montant du Prêt pour lequel le Fonds a signé un engagement spécial conformément à la Section 5.02 du présent Accord.

SECTION 5.02 : Au cas où l'un des faits ci-dessous survient et persiste, le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, suspendre en tout ou partie le droit de l'Emprunteur à faire des tirages sur le Prêt :

a) Un défaut de paiement total ou partiel de l'échéance du principal ou de l'intérêt ou autre paiement nécessaire conformément au présent Accord, ou un autre Accord de Prêt entre l'Emprunteur et le Fonds ;

b) Un défaut de l'application d'une autre clause ou Arrêté de l'Emprunteur conformément au présent Accord ;

c) Le Fonds suspend en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur à faire des tirages conformément à un autre accord de Prêt entre l'Emprunteur et le Fonds du fait d'un défaut de l'Emprunteur ;

d) Un cofinancier fait suspendre tout ou partie du droit de l'Emprunteur à faire des tirages sur son Prêt du fait d'un défaut quelconque de l'Emprunteur ;

e) Il se présente une situation extraordinaire qui diminue la probabilité selon laquelle l'Emprunteur sera en mesure d'honorer les engagements qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Tout fait qui se produit après la date de signature du présent Accord et avant l'entrée en vigueur du même Accord qui autorise ainsi le Fonds à suspendre le droit de l'Emprunteur à faire des tirages si le présent Accord est entré en vigueur à la date à laquelle ce fait produit, donnent au Fonds le droit de suspendre les tirages au titre du Prêt exactement comme si le cas se produisait après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Le droit de l'Emprunteur de faire des tirages sur le Prêt continue d'être suspendu totalement ou partiellement, selon le cas, jusqu'à ce que la cause ou les causes de cette suspension cessent d'exister ou jusqu'à ce que le Fonds fasse notifier à l'Emprunteur que le droit de faire des tirages a été rétabli ; il est entendu, toutefois, que dans le cas de toute notification de rétablissement du droit de faire des tirages, ce rétablissement n'intervient que dans la mesure où, et sous réserve des conditions spécifiées dans ladite notification, et qu'aucune notification ne peut modifier ni compromettre le droit, le pouvoir ou le recours du Fonds en ce qui concerne une autre cause ultérieure décrite dans la présente Section.

SECTION 5.03 : Si l'un des cas stipulés au paragraphe a) de la section 5.02 se produit et persiste pendant une période de trente jours après que le Fonds eût donné un préavis à l'Emprunteur, ou si l'un des cas stipulés aux paragraphes b), c) Section 5.02 se produit et persiste pendant une période de soixante jours après que le Fonds eût notifié ce cas à l'Emprunteur, le Fonds a alors la faculté, tant que cette cause existe, de déclarer l'encours du principal du Prêt exigible et remboursable immédiatement, et dès cette déclaration l'encours du principal devient exigible et remboursable immédiatement, nonobstant toute disposition contraire au présent Accord.

SECTION 5.04 : Si (a) le droit de l'Emprunteur de faire des tirages sur le Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant une période de trente jours consécutifs, ou b) à la date stipulée dans la Section 5.03 en tant que date limite à laquelle un montant du Prêt n'a pas été tiré, le Fonds peut aviser l'Emprunteur par voie de notification qu'il annule le droit de l'Emprunteur de faire des tirages de ce montant. Dès cette notification, ce montant du Prêt est annulé.

SECTION 5.05 : Aucune annulation ou suspension déclarée par le Fonds ne s'applique aux montants soumis à un engagement spécial signé par le Fonds conformément à la Section 3.02 sauf si elle est clairement prévue dans cet engagement.

SECTION 5.06 : A moins que le Fonds n'en convienne autrement, toute annulation est répartie proportionnellement sur les nombreuses échéances de l'encours du principal du Prêt dont l'amortissement échoit à une date postérieure à celle de l'annulation.

SECTION 5.07 : Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions du présent accord restent pleinement en vigueur et applicables sauf celles prévues spécifiquement au présent Article.

ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD :

NON-EXERCICE D'UN DROIT : ARBITRAGE

SECTION 6.01 : Les droits et obligations du Fonds et de l'Emprunteur aux termes du présent Accord sont légitimes et ont force exécutoire selon leur teneur, nonobstant toute disposition contraire de la législation locale. En aucun cas, ni l'Emprunteur ni le Fonds ni le droit de soutenir un argument selon lequel les dispositions du présent Accord sont irrégulières ou n'ont pas de force exécutoire pour quelque raison que ce soit.

SECTION 6.02 : Aucun retard, aucune omission dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours afférent à un défaut de l'une ou l'autre partie au présent Accord, ne porte atteinte à un droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme une renonciation à un droit, pouvoir ou recours, ou un acquiescement dudit défaut ; aucune mesure prise par une partie en ce qui concerne tout défaut, ou son acquiescement de tout défaut, ne peut affecter ni entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre ou ultérieur défaut.

SECTION 6.03 : Tout différend entre les parties au présent Accord et toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre partie résultant de l'application du présent Accord, est réglé à l'amiable entre les parties, et, si un accord n'intervient pas, le différend ou la revendication est porté au niveau du Tribunal Arbitral pour règlement conformément aux dispositions de la Section suivante.

SECTION 6.04 : Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres désignés comme suit : un premier arbitre est désigné par l'Emprunteur ; le deuxième arbitre est désigné par le Fonds ;

.../...

et le troisième arbitre (parfois ci-après dénommé le Surarbitre) est désigné par et avec le consentement des parties ou, faute de consentement, par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci est désigné par le président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'autre partie. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la désignation de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

Une procédure d'arbitrage peut être intentée au titre de la présente Section à la demande de l'une quelconque des parties notifiée à l'autre partie. Ladite notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la nature et la portée des solutions envisagées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie qui intente la procédure arbitrale. Dans les trente jours qui suivent cette notification, l'autre partie communique à la partie intertante la procédure le nom de l'arbitre qu'elle désigne.

Si, dans les soixante jours qui suivent la notification de la procédure arbitrale, les parties ne s'entendent pas sur la désignation du Surarbitre, l'une ou l'autre partie peut solliciter la désignation d'un surarbitre conformément aux dispositions du premier alinéa de la présente Section.

Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide de la date et du lieu de son audience.

Sous réserve des dispositions de la présente Section, et sauf accord contraire des parties, le Tribunal Arbitral tranche toutes les questions dont il a compétence et fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix. Le Tribunal Arbitral donne

.../...

aux parties en présence la possibilité de nos faire entendre et rendre son arrêt par écrit. Un arrêt peut être rendu par défaut. Un arrêt signé par la majorité des membres du Tribunal Arbitral constitue la sentence arbitrale de ce Tribunal. Il sera transmis à chaque partie le duplicata signé de la sentence. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force exécutoire pour les parties au présent accord. Chaque partie se soumet et se conforme à toute sentence rendue par le Tribunal Arbitral.

Les parties déterminent le montant de la rémunération ou honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de la procédure arbitrale. A défaut d'accord entre les parties sur un montant avant l'existence du Tribunal Arbitral, ce Tribunal fixe un montant raisonnable selon les cas. Les frais de la procédure arbitrale sont à la charge de chaque partie. Les dépens du Tribunal Arbitral sont répartis et mis équitablement à la charge des parties. Toute question relative à la répartition des frais du Tribunal Arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Tribunal Arbitral.

Le Tribunal Arbitral applique les principes du droit jurisprudentiel de l'Empunteur et de l'Etat du O.C.I.B, de même il soit le code déontologique des magistrats.

SECTION 9.05 : Les dispositions de la Section précédente concernant l'arbitrage tiennent lieu d'une autre procédure pour le règlement des différends entre les parties au présent accord et de toute revendication formulée par l'une des parties contre l'autre et relevant de l'application du présent accord.

SECTION 9.06 : Les frais administratifs ou de greffe relatifs à une procédure intentée au vertu du présent Article peuvent être déterminés dans les formes prévues à la Section 7.01. Les parties au présent Accord peuvent renoncer à l'accomplissement d'autre(s) formalité(s) relative(s) aux frais administratifs ou de greffe occasionnés par une procédure.

ARTICLE VII  
DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 7.01 : Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis d'introduire ou de formuler en vertu du présent Accord se fait par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 8.03, on estime qu'une telle notification ou requête est introduite ou formulée en bonne et due forme si elle est remise en mains propres ou expédiée par courrier lettre, télex, télégramme ou cable à la partie pour laquelle il est nécessaire ou permis de l'introduire ou de la formuler à son adresse stipulée dans le présent Accord, ou à toute autre adresse que cette partie aura communiquée par un acte à la partie introduisant la notification ou formulant la requête.

SECTION 7.02 : L'Emprunteur fournit au Fonds les pièces attestant de façon suffisante le mandat reçu par la ou les personnes habilitée (s) à signer les demandes prévues à l'Article III ou à prendre, au nom de l'Emprunteur, toute autre mesure ou signer tous autres documents qu'il est nécessaire ou permis à l'Emprunteur de prendre ou de signer dans le respect du présent Accord, ainsi que le spécimen légalisé de la signature de chacune de ces personnes.

SECTION 7.03 : Le Ministre des Finances en sa qualité d'Emprunteur ou toute personne par lui mandatée à cet effet, par écrit, peut en vertu du présent Accord et au nom de l'Emprunteur, prendre ou signer toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre, de même que tous documents qu'il est nécessaire ou permis de signer. Le représentant ci-dessus mentionné ou toute personne par lui mandatée à cet effet par écrit peut, au nom de l'Emprunteur, donner par un Arrêté signé au nom de l'Emprunteur, son accord pour toute modification ou amplification des dispositions du présent Accord, à condition que, selon ce représentant, cette modification ou amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord. Le Fonds peut accepter la signature par ce représentant

.../...

ou une autre personne d'un arrêté de cette nature comme preuve irréfutable selon laquelle, dans l'esprit de nos sentiments, toute modification ou application des dispositions du présent accord apportée par cet arrêté est reconnaissable en regard aux conditions et n'entraîne pas de façon substantielle les obligations de l'emprunteur au titre du présent accord.

### ARTICLE VIII DES MESURES ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES

SECTION 3.01 : Le présent accord n'entre en vigueur que lorsque le Fonds aura reçu (a) des preuves jugées par lui satisfaisantes établissant que la signature et la remise du présent accord au nom de l'emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément à toutes les mesures administratives nécessaires.

(b) des notifications selon lesquelles la signature et la remise de ce dernier accord de la part des cofinanciers au nom de l'emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées selon toutes les mesures administratives nécessaires.

SECTION 3.02 : Au nombre des pièces justificatives à fournir au titre de la section 3.01 (a), l'emprunteur fournit au Fonds l'opinion ou les opinions d'une autorité compétente pour montrer que le présent accord a été dûment autorisé ou ratifié par, signé et remis au nom de l'emprunteur pour lequel il constitue une mesure valable et exécutoire aux termes de ses dispositions.

SECTION 3.03 : A moins que le Fonds et l'emprunteur n'en conviennent autrement, l'entrée en vigueur et l'application du présent accord interviennent à une date que le Fonds communique par écrit à l'emprunteur pour marquer son approbation des pièces justificatives stipulées à la section 3.01.

SECTION 3.04 : si tous les actes stipulés à la section 3.01 ne sont pas pris dans les quatre vingt dix jours qui suivent la signature du présent accord ou à toute autre date convenue par le Fonds et l'emprunteur, le Fonds peut à tout moment de son choix rompre le présent accord par voie de notification à l'emprunteur. A compter de la date de ladite notification, le

le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi rompus.

SECTION 8.05 : Si et lorsque le remboursement de l'encours du principal ainsi que le paiement de tous les intérêts et a autres commissions afférents au Prêt ont été effectués, le Présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi rompus.

AUTRES ADRESSES TELEGRAPHIQUES ET TELEX :

TELEGRAMME

TELEX

MINIFINANCE COTONOU  
POUR LE FONDS :

5009 MINIFIN

FONDS KOWEITIEN POUR LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ARABE  
BP 2921, SAFAT  
13030 SAFAT, KOWEIT

AUTRES ADRESSES TELEGRAPHIQUES ET TELEX :

TELEGRAMME

TELEX

ALSUNDUK  
KUWAIT

22025 ALSUNDUK  
22613 KFAED KT

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer en leurs noms respectifs et remis en cinq exemplaires dans l'Etat du Koweït le présent Accord, chaque exemplaire ayant valeur d'original et d'authenticité et ayant tous la même force exécutoire, au jour et au lieu initiaux que dessus.

République Populaire du Bénin

Fonds Koweïtien pour le  
Développement Economique  
Arabe,

Par Didier DISSI  
(Représentant Autorisé)

Par Iassim Mohamed Abdulmohsen  
Al - Kharafi  
Président (par Délégation)

ARTICLE IX

DEFINITIONS

SECTION 9.01 : Sauf dispositions contraires, les termes suivants ont les désignations suivantes partout ils sont utilisés dans le présent Accord ou ses documents annexes :

(1) Le terme "Projet" désigne le projet pour lequel le Prêt est accordé, tel qu'il est spécifié à l'Annexe 2 au présent Accord et dont la description est modifiée si besoin est par voie de consensus entre le Fonds et l'Emprunteur.

(2) Le terme "biens et services" désigne l'équipement, les fournitures et les services indispensables au projet. Partout où référence est faite au coût de tous les biens et services, il convient d'y inclure le prix à l'importation des biens et services dans la localités de l'Emprunteur.

(3) Le terme "Prêt" désigne le Prêt contracté selon les modalités du présent Accord.

(4) Le terme "Cofinanciers" désigne la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, le Fonds Africain de Développement, la Banque Ouest Africaine de Développement et la Banque Islamique de Développement.

•

- (5) Le terme "Accord de Prêt des Cofinanciers" désigne les Accords respectifs des Cofinanciers y compris les modalités des Prêts destinés à financer le projet décrit dans le présent Accord.
- (6) Le terme "Organe d'Exécution" désigne l'Emprunteur - Le Ministère de l'Equipement et des Transports - qui agit par le biais de sa Direction des Routes et Ouvrages d'Art.

Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins de la Section 7.01 :

Pour l'Emprunteur :

MINISTERE DES FINANCES

Boîte Postale 302

COTONOU

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

•

ANNEXE ITABLEAU D'AMORTISSEMENT

<u>N°</u>	<u>DATE D'ECHEANCE</u>	<u>PAIEMENT DU PRINCIPAL</u> <u>en DK</u>
01	15.2.1995	73,500
02	15.8.1995	73,500
03	15.2.1996	73,500
04	15.8.1996	73,500
05	15.2.1997	73,500
06	15.8.1997	73,500
07	15.2.1998	73,500
08	15.8.1998	73,500
09	15.2.1999	73,500
10	15.8.1999	73,500
11	15.2.2000	73,500
12	15.8.2000	73,500
13	15.2.2001	73,500
14	15.8.2001	73,500
15	15.2.2002	73,500
16	15.8.2002	73,500
17	15.2.2003	73,500
18	15.8.2003	73,500
19	15.2.2004	73,500
20	15.8.2004	73,500
21	15.2.2005	73,500
22	15.8.2005	73,500
23	15.2.2006	73,500
24	15.8.2006	73,500
25	15.2.2007	73,500
26	15.8.2007	73,500
27	15.2.2008	73,500
28	15.8.2008	73,500
29	15.2.2009	73,500
30	15.8.2009	73,500
31	15.2.2010	73,500
32	15.8.2010	73,500
33	15.2.2011	73,500
34	15.8.2011	73,500
35	15.2.2012	73,500
36	15.8.2012	73,500
37	15.2.2013	73,500
38	15.8.2013	73,500
39	15.2.2014	73,500
40	15.8.2014	73,500
	T O T A L	2,940,000 =====

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Date :

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe  
B.P. 2921, Safat  
13030 KOWEIT

Monsieur,

En référence aux Sections 3.06 et 4.04 de l'Accord de Prêt relatif à la route Parakou-Djougou-Natitingou signé ce jour entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la République Populaire du Bénin, nous confirmons que les produits d'emprunts sont alloués pour le financement des biens et services définis sur la liste ci-jointe selon les pourcentages et les montants qui y sont mentionnés, et qui sont susceptibles de modification s'il y a lieu avec l'approbation du Fonds à condition que de telle modification n'entraîne pas une augmentation de l'encours du principal du Prêt non réglé.

Nous confirmons aussi que les produits d'Emprunts ne seront utilisés en aucune manière pour le paiement des droits ou taxes imposés par la législation en vigueur en République Populaire du Bénin.

A moins que le Fonds n'en convienne autrement, la procédure d'appel d'offres international sera utilisée pour la passation du marché de tous les postes. Au cas où il s'avèrera intéressant de procéder à une présélection des soumissionnaires, votre avis sera recueilli en ce qui concerne la procédure à adopter et la liste de soumissionnaires présélectionnés. Dans le respect de la procédure de passation du marché de tous les postes devant être financés au moyen du Prêt, nous vous fournirons, pour études et observations une copie du projet des dossiers d'appel d'offres, et nous procéderons à des modifications raisonnables que vous pourrez demander en ce qui concerne les dossiers ou la procédure d'appel d'offres. Dès la réception et l'analyse des offres, nous vous ferons parvenir pour études et approbation un rapport de dépouillement détaillé assorti de recommandations pour l'adjudication. Toute modification matérielle qui doit intervenir sur proposition avant l'adjudication

.../...

selon les termes d'un contrat par vous préalablement approuvé,  
sera aussi soumis à votre approbation.

Après la signature des contrats nous vous ferons par-  
venir les copies conformes de ces contrats pour mémoire et aux  
fins des décaissements du Prêt conformément au présent Accord.

Prière marquer votre accord pour ce qui précède et pour  
la "liste des Biens et Services" ci-jointe en signant la fiche de  
confirmation se trouvant sur cette lettre dont copie ci-jointe et  
en nous la retournant.-

## ANNEXE 2

### DESCRIPTION DU PROJET

1 - Construction de route bitumée reliant Parakou et Natitingou via Djougou. La longueur totale est de 216 km environ, la largeur de la plate-forme est de 10 m. La chaussée sera revêtue sur 7 m et sera épaulée de deux accotements de 1,5 m chacun. Les travaux comprennent les assainissements, les terrassements, la construction du corps de chaussée, le revêtement, la signalisation et les équipements, les aménagements urbains et divers travaux auxiliaires liés à l'intérêt du projet.

2 - Construction ou élargissement au gabrit des ponts.

3 - Services des consultants pour la supervision des travaux de construction de la route.

Il est entendu que la fin du projet est prévue aux environs de mi-1993.

NOMENCLATURE DES BIENS ET SERVICES

Postes	Affectations des Produits (expri- més en Dinars Koweïtiens)	Pourcentage des coûts par poste
1. Construction du tronçon Djougou-Natitingou	2.500.000	59
2. Services de Consultants pour le tronçon Djougou-Natitingou	150.000	59
3. Non affecté	210.000	-
	<hr/>	
	TOTAL	2.940.000 *****

Lettre Annexe N° 2

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Date :

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe

B.P. 2921, Safat

13030 Safat, KOWEIT.

Monsieur,

Suite à l'Accord de Prêt relatif au Projet de la route Parakou-Djougou-Natitingou signé ce jour entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la République Populaire du Bénin, nous confirmons que nous avons été dûment informés que, dans le respect de la réglementation en vigueur dans l'Etat du Koweït, l'utilisation des fonds publics dans les transactions commerciales ou monétaires avec des firmes objet de boycottage en vertu des lois de l'organe compétent de la ligue des Etats Arabes, est prohibée.

Nous veillerons par conséquent à ce que les produits d'emprunts du Prêt sus-mentionné ne soient utilisés en aucune manière pour financer directement ou indirectement les biens et services fabriqués par tout pays, firme ou agence sous réserve de boycottage suivant la réglementation en vigueur dans l'Etat du KOWEIT.

Prière confirmer votre acceptation de l'assurance donnée ci-dessus en signant cette lettre dont copie-jointe et en nous la retournant.

Par : \_\_\_\_\_

(Représentant Autorisé)

Accepté :

Fonds Koweïtien pour le  
Développement Economique Arabe

Par : \_\_\_\_\_

Président (par Délégation)

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par \_\_\_\_\_

Représentant Autorisé

Confirmé :

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe

Par \_\_\_\_\_

Président (par Délégation)